



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

- Article 1 - Champ d'application
- Article 2 - Associations éligibles
- Article 3 – Types de subventions
- Article 4 – Les catégories d'associations
- Article 5 - Les critères de choix
- Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention
- Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention
- Article 8 - Décision d'attribution
- Article 9 - Versement des subventions
- Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association
- Article 11 – Durée de validité des décisions
- Article 12 – Mesures d'information du public
- Article 13 – Modifications de l'association
- Article 14 – Respect du règlement
- Article 15 – Modification du règlement

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 - Champ d'application

La commune de Mézériat s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 – Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale et/ou un impact réel pour la commune de Mézériat,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux (en vertu de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 – Types de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

1. Une subvention de fonctionnement : Il s'agit d'une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. Une subvention dite exceptionnelle: cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission animation, vie associative, sport et culture. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

3. Mise à disposition de la salle des fêtes : La mise à disposition gratuite de la salle des fêtes de Mézériat peut être demandée par les associations éligibles pour l'organisation d'une manifestation par an (la première manifestation).

Article 4 – Les catégories d'associations

Catégorie 1	Sports
Catégorie 2	Culture
Catégorie 3	Patrimoine et tourisme
Catégorie 4	Loisirs
Catégorie 5	Vie scolaire
Catégorie 6	Santé, solidarité et action sociale
Catégorie 7	Autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Article 5 – Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Seront pris en considération les éléments suivants :

1. Subvention de fonctionnement :

- Le bilan moral et financier de l'association ;
- Intérêt public local et participation à la vie locale ;
- Le nombre d'adhérents et/ou licenciés dont ceux habitant la commune ;
- Le rayonnement de l'association ;
- Les spécificités de l'association (déplacements, salariés, publics concernés ...) ;
- Les réserves propres de l'association ;
- La mise à disposition récurrente d'un local, d'un terrain et/ou de matériels communal.

2. Subvention dite exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact pour Mézériat ;
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Mézériat, disponible au secrétariat de Mairie ou sur le site Internet www.mezeriat.fr.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être adressé par courrier à la Mairie ou par mail à l'adresse dédiée subventions@mezeriat.fr, au plus tard le 31 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 – Déroulement de la procédure de subvention

31 janvier année N au plus tardRetour des dossiers complétés

A partir du 1^{er} février année NVérification et instruction des dossiers par la commission animation, vie associative, sport et culture

Avant le 30 avril année N (sauf cas particulier) Vote des subventions en Conseil Municipal.

Article 8 – Décision d'attribution

La décision d'octroi ainsi que le montant d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle:

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Une notification de la subvention est adressée au bénéficiaire, après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une notification est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 9 – Versement des subventions

Les services procèderont au versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard quatre mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Article 11 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 – Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Mézériat par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Article 13 – Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois la commune de Mézériat, de tout changement important (statuts, composition de Bureau, fonctionnement, dissolution ...).

Article 14 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 15 – Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.